

## AVIS PUBLIC

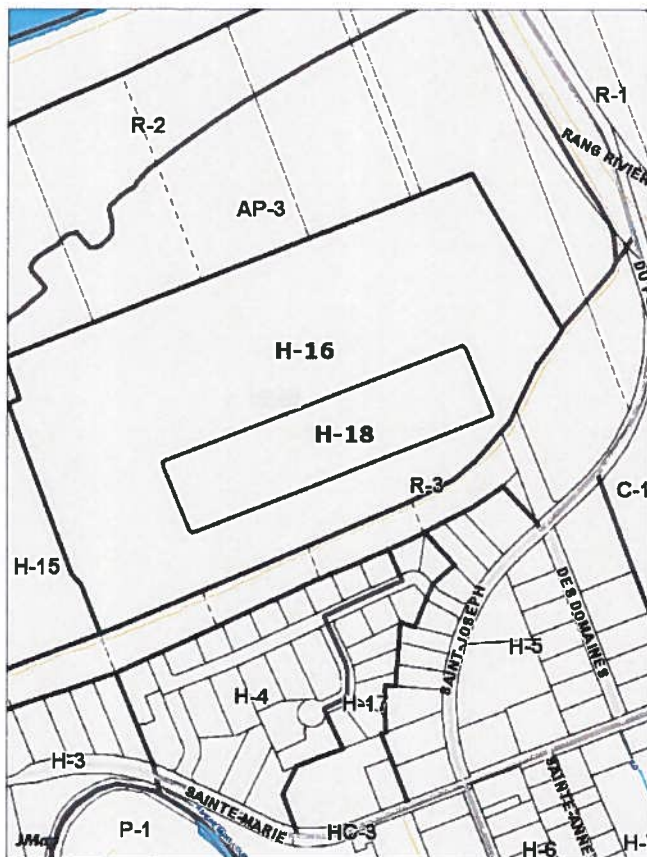
### **Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement numéro 16-125-5 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de subdiviser la zone H-16 en deux zones et de modifier les normes d'implantation des bâtiments principaux dans les zones H-16 et H-17**

**AVIS PUBLIC** EST DONNÉ en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 19 septembre 2019, le Conseil a adopté par voie de résolution le *Premier projet de règlement numéro 16-125-5 modifiant le règlement de zonage numéro 16-125 afin de subdiviser la zone H-16 en deux zones et de modifier les normes d'implantation des bâtiments principaux dans les zones H-16 et H-17.*
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu à la salle du Conseil située au 3<sup>e</sup> étage du 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague, le 17 octobre 2019 à 19 h. Au cours de cette assemblée publique, le Conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au l'hôtel de ville situé au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague durant les heures habituelles d'ouverture, à savoir de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi, et de 8 h à 12 h le vendredi.
4. Le projet de règlement concerne les zones H-16 à H-18 telles que définies par le projet de règlement. Ces zones sont localisées sur le plan ci-contre.

Pour une localisation plus précise des zones visées, vous pouvez consulter le projet de règlement à l'hôtel de ville.

5. Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Ces dispositions concernent les changements suivants :
  - a. Création de la zone H-18 à même une partie de la zone H-16;
  - b. Pour la zone H-16 :
    - i. Une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents est ajoutée;
    - ii. Les hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux sont modifiées;
    - iii. La superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal est modifiée;
    - iv. La longueur minimale de façade prescrite pour un bâtiment principal est modifiée;
    - v. La marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal est modifiée.
  - c. Pour la zone H-17 :
    - i. Une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents est ajoutée;
    - ii. Les hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux sont modifiées;
    - iii. La superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal est modifiée;
    - iv. Les logements au sous-sol sont dorénavant interdits.
  - d. Pour la zone H-18 :
    - i. Une disposition relative à la différence de hauteur entre deux bâtiments principaux adjacents est ajoutée;
    - ii. Les hauteurs minimale et maximale prescrites pour des bâtiments principaux sont modifiées;
    - iii. La superficie minimale prescrite pour un bâtiment principal est modifiée;
    - iv. La longueur minimale de façade prescrite pour un bâtiment principal est modifiée;
    - v. Les logements bifamiliaux sont dorénavant interdits.



**DONNÉ** à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 9 octobre 2019.

  
Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière